



Informations de base	
<b>1998/0087(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal  Modification <a href="#">2004/0076(CNS)</a>  <b>Subject</b>  3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b>	Economique, monétaire et politique industrielle	SECCHI Carlo (PPE)	16/04/1998
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b>	Juridique et droits des citoyens	ODDY Christine Margaret (PSE)	15/04/1998
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2513	2003-06-03
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2297	2000-10-17
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2181	1999-05-25
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2497	2003-03-19
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2312	2000-11-27
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2072	1998-03-09
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2225	1999-11-29
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2212	1999-11-08
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2493	2003-03-07

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1998)0067	Résumé

04/03/1998	Publication de la proposition législative		
09/03/1998	Débat au Conseil		
27/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/09/1998	Vote en commission		Résumé
03/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0299/1998</a>	
16/09/1998	Débat en plénière		
25/05/1999	Débat au Conseil		
08/11/1999	Débat au Conseil		
29/11/1999	Débat au Conseil		
17/10/2000	Débat au Conseil		Résumé
27/11/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
07/03/2003	Débat au Conseil		
19/03/2003	Débat au Conseil		Résumé
03/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
03/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0087(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2004/0076(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09972

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0299/1998</a> <a href="#">JO C 313 12.10.1998, p. 0008</a>	03/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0498/1998</a> <a href="#">JO C 313 12.10.1998, p. 0125-0152</a>	17/09/1998	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0067  JO C 123 22.04.1998, p. 0009	04/03/1998	Résumé

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0969/1998 JO C 284 14.09.1998, p. 0050	01/07/1998	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Directive 2003/0049 JO L 157 26.06.2003, p. 0049-0054	Résumé
----------------------------------------------------------	--------

## Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal

1998/0087(CNS) - 03/06/2003

Le Conseil a adopté le "paquet fiscal". Ce faisant, il a adopté la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et la directive concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Il a également approuvé la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Enfin, il a pris acte des déclarations suivantes à inscrire au procès-verbal du Conseil : - Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne : le Conseil réaffirme que l'échange d'informations, sur une base aussi large que possible, doit être l'objectif ultime de l'Union européenne. Il estime que des assurances suffisantes ont été obtenues en ce qui concerne l'application des mêmes mesures suivant les mêmes procédures que les douze États membres ou que la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche dans l'ensemble des territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, île de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) et demande aux États membres concernés de faire en sorte que tous les territoires dépendants ou associés appliquent ces mesures à partir de la date de mise en oeuvre de la directive; il est entendu que si la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche décident de procéder à l'échange automatique d'informations, tout territoire prélevant une retenue à la source procédera lui aussi, à compter de la même date que ces États membres, à l'échange automatique d'informations. Le Conseil déclare que le chapitre III de la directive, à l'exception des articles 14 et 15, ne s'appliquera pas aux nouveaux États membres. Le Conseil invite la Commission à poursuivre, en étroite concertation avec la présidence du Conseil, les négociations avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco, la Principauté d'Andorre et les États-Unis d'Amérique afin d'insister sur le fait que l'échange d'informations est l'objectif ultime de la Communauté européenne, et à faire rapport au Conseil d'ici le 31 décembre 2006 sur l'évolution de ces négociations. La Commission est également invitée à entamer, durant la période de transition prévue à l'article 10 de la directive, des pourparlers avec d'autres centres financiers importants, afin que ces entités adoptent des mesures équivalentes à celles qui doivent être appliquées au sein de la Communauté. - Directive relative aux intérêts/redevances : le Conseil et la Commission conviennent que les sociétés qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus visé dans la directive relative aux intérêts et aux redevances ne devraient pas bénéficier des avantages de cette directive. Le Conseil invite la Commission à proposer en temps utile les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à cette directive.

## **Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal**

1998/0087(CNS) - 04/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: éliminer les retenues à la source sur les paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées. CONTENU: la proposition de directive fait partie du programme fiscal arrêté par le Conseil Economie/Finances de décembre 1997, à côté du code de conduite sur la fiscalité des entreprises et du projet de directive en préparation sur la fiscalité de l'épargne. La directive dans le domaine de l'épargne aura pour but d'éliminer la non-imposition de revenus tandis que la présente proposition a pour but d'éliminer les distorsions qui proviennent d'une double imposition. Elle vise en particulier à établir le principe selon lequel les Etats membres ne doivent pas imposer des taxes sur les intérêts et redevances provenant de leur territoire mais dont les bénéficiaires effectifs sont des sociétés non résidentes, afin que de tels revenus soient imposés une seule fois dans l'Etat membre dans lequel le bénéficiaire effectif est établi. Dans un premier temps, il est proposé de supprimer uniquement l'imposition des paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés associées, y compris les établissements stables de telles sociétés, qu'il s'agisse d'un impôt retenu à la source ou recouvré par voie de rôle. Il est envisagé de proposer ultérieurement, dans le cadre de l'approfondissement du marché unique, l'extension de cette mesure aux prélèvements perçus sur les redevances et intérêts versés entre sociétés qui ne sont pas associées. Cette directive n'écarte pas la possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures pour lutter contre les fraudes et les abus. Elle prévoit que la Commission fera rapport sur l'application de la directive trois ans après son entrée en vigueur, notamment en vue d'étendre son champ d'application.

## **Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal**

1998/0087(CNS) - 17/10/2000

Le Conseil a passé en revue l'état d'avancement des travaux sur les trois volets du paquet fiscal: fiscalité de l'épargne, intérêts et redevances et code de conduite (fiscalité des entreprises). En ce qui concerne la fiscalité de l'épargne, le Groupe des questions fiscales est appelé à aborder l'ensemble des questions relatives au contenu de la directive qui devra faire l'objet d'un accord avant la fin de l'année. Toutes ces questions, à l'exception du taux de la retenue à la source, ont déjà fait l'objet d'examen au sein du Groupe. Sur la plupart des sujets abordés un accord majoritaire se dessine, notamment s'agissant du champ d'application de la directive (définition des intérêts), du partage des recettes et du mécanisme de l'agent payeur. Un travail technique complémentaire doit encore être mené sur les trois questions suivantes : la nature des informations à transmettre et l'assiette de la retenue à la source en ce qui concerne les sauts de coupons, zéro-coupons et fonds de capitalisation ; le traitement des organismes tels les partnerships, les trusts, etc ; la procédure d'identification du bénéficiaire effectif et la nature des informations à transmettre au bénéficiaire. Le Conseil a chargé le Groupe des questions fiscales de poursuivre les travaux afin de lui présenter, pour la session du 27 novembre, les termes d'un compromis d'ensemble. En ce qui concerne la directive sur les intérêts et redevances, le Groupe des questions fiscales devrait s'efforcer de résoudre les questions en suspens, qui concernent notamment la non application de la directive dans certains cas spécifiques et la période transitoire pour la Grèce, l'Espagne et le Portugal, en même temps que les deux autres éléments du paquet fiscal. Enfin, le Conseil a confirmé le mandat du Groupe Code de conduite de poursuivre ses travaux sur un cadre pour le gel et le démantèlement des mesures nationales considérées dommageables à la concurrence, et de lui faire rapport pour la session du 27 novembre sur les progrès réalisés.

## **Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal**

1998/0087(CNS) - 17/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlo SECCHI (PPE, I), le Parlement européen a modifié la proposition de directive visant à éliminer la double imposition des paiements transfrontières d'intérêts et de redevances entre sociétés associées. Si la proposition de la Commission autorise les Etats membres à prendre des mesures visant à prévenir l'utilisation de ces règles à des fins de fraude ou d'évasion fiscales, le Parlement européen entend limiter cette faculté aux seuls cas où la transaction a pour unique but la fraude ou l'évasion fiscale. Le Parlement estime qu'il importe d'étendre les dispositions de la directive aux taxes prélevées sur les paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés qui ne sont pas associées, dans le cadre de la consolidation du marché unique. D'autres amendements tendent à supprimer graduellement les diverses exceptions à l'interdiction générale de la double imposition des paiements d'intérêts ou de redevances. Le Parlement a également adopté un amendement invitant les Etats membres à ne pas utiliser l'approche adoptée, en l'occurrence un "ensemble de mesures fiscales", comme un moyen de retarder l'approbation d'éléments de cet ensemble, par exemple en réclamant l'approbation simultanée de tous ses éléments constitutifs. Enfin, le Parlement demande que les Etats membres s'engagent à réexaminer leurs dispositions existantes et pratiques en vigueur à la lumière des principes énoncés dans la résolution du Conseil du 01 /12/1997 sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises afin de garantir une large application des dispositions de la directive lorsqu'elle entrera en vigueur.

# **Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal**

1998/0087(CNS) - 03/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (paquet fiscal). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/49/CE du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. CONTENU : au sein du marché intérieur, les opérations entre sociétés d'États membres différents ne doivent pas être soumises à des conditions fiscales moins favorables que celles qui sont applicables aux mêmes opérations effectuées entre sociétés du même État membre. En vue de satisfaire à cette exigence en ce qui concerne les paiements d'intérêts et de redevances, la présente directive permettra d'éliminer les doubles impositions de sorte que les paiements d'intérêts et de redevances soient soumis une fois à l'impôt dans un État membre. La directive stipule donc que les paiements d'intérêts et de redevances échus dans un État membre sont exonérés de toute imposition, retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle, dans cet État d'origine, lorsque le bénéficiaire des intérêts ou redevances est une société d'un autre État membre ou un établissement stable, situé dans un autre État membre, d'une société d'un État membre. Le régime doit uniquement s'appliquer au montant des paiements d'intérêts ou de redevances dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de relations spéciales. En outre, les États membres conservent de la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour combattre les fraudes et les abus. La Grèce et le Portugal sont autorisés, pour des raisons budgétaires, à bénéficier d'une période transitoire d'une durée de huit ans afin de pouvoir réduire progressivement les prélèvements fiscaux opérés, par retenue à la source ou par voie de rôle, sur les paiements d'intérêts et de redevances, jusqu'à ce qu'ils puissent appliquer les dispositions de la directive. L'Espagne, qui a lancé un plan de stimulation du potentiel technologique de son pays, est également autorisée à ne pas appliquer les dispositions de la directive pendant une période de six années. La Commission fera rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente directive au plus tard le 31/12/2006, notamment en vue d'en étendre le champ d'application à d'autres sociétés ou entreprises et de réexaminer le champ d'application de la définition des intérêts et des redevances. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/06/2003 MISE EN OEUVRE : 01/01/2004.

# **Régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Paquet fiscal**

1998/0087(CNS) - 19/03/2003

À la suite d'un débat au Conseil, il apparaît que toutes les délégations sauf une approuvent le projet de directive, pour autant que l'Espagne, le Portugal et la Grèce puissent maintenir les taux de retenue à la source qu'ils appliquent actuellement, jusqu'à la mise en oeuvre par les États membres de la directive relative à l'épargne, et que la période de transition prévue à l'article 6 entre en vigueur à cette date. Cette période sera d'une durée de huit ans pour le Portugal et la Grèce, et de six ans pour l'Espagne. Toutes les délégations sauf une et la Commission conviennent que les sociétés qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus visé dans la directive relative aux intérêts et aux redevances ne devraient pas bénéficier des avantages de cette directive. Toutes les délégations sauf une invitent la Commission à proposer en temps utile les modifications nécessaires à cette directive.